



DÉMARCHES

ADMINISTRATIVES DE LA CONVERSION

RÉGION
OCCITANIE



Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION
Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE
Justine Carré Graphisme
www.justinecarre.com

CRÉDITS PHOTOS
Adobe Stock

ÉDITION février 2018

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE



▶ Étapes

01

CONTACTER DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Il existe actuellement huit organismes certificateurs (OC) qui contrôlent les opérateurs en agriculture biologique. L'engagement auprès d'un OC est payant tous les ans. Il comporte une première visite d'habilitation puis une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ. Le prix de ces visites varie en fonction de la taille de l'exploitation, de sa complexité (nombre d'ateliers, transformation, etc.) mais aussi des OC. C'est pourquoi il est conseillé de demander des devis auprès de plusieurs OC pour faire son choix.

- ▶ **Biotek Agriculture (FR-BIO 17)**
03 25 73 14 48 - contact@terrae-biotek.com - www.biotek-agriculture.com/fr
- ▶ **Bureau Alpes Contrôles (FR-BIO 15)**
04 50 64 99 56 - certification@alpes-contrôles.fr - www.certification-bio.fr
- ▶ **Bureau Veritas Qualité France (FR-BIO 10)** 01 41 97 00 74
bio@fr.bureauveritas.com
www.qualite-france.com
- ▶ **CERTIPAQ (FR-BIO 09)**
02 51 05 41 32 - bio@certipaq.com
www.certipaqbio.com
- ▶ **Certis (FR-BIO 13)** 02 99 60 82 82
certis@certis.com.fr - www.certis.com.fr
- ▶ **Certisud (FR-BIO 12)** 05 59 02 35 52
accueil@certisud.fr - www.certisud.fr
- ▶ **ECOCERT France (FR-BIO 01)**
05 62 07 34 24 - contact@ecocert.com
www.ecocert.fr
- ▶ **Qualisud (FR-BIO 16)** 05 58 06 15 21 -
contact@qualisud.fr - www.qualisud.fr

02

NOTIFIER SON ACTIVITÉ À L'AGENCE BIO

L'Agence Bio (agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique) est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

La notification auprès de l'Agence Bio est une obligation réglementaire, que l'on soit en conversion ou certifié en AB. Tous les opérateurs en AB (producteurs, transformateurs, distributeurs, importateurs ou exportateurs de produits biologiques) notifient leur activité bio auprès de l'Agence Bio chaque année.

La 1^{ère} notification précède la signature du contrat d'engagement auprès de l'organisme certificateur (et au plus tard 15 jours après). Elle peut se faire en ligne ou par courrier. Pour bénéficier des aides à la bio (aides PAC), la notification doit être réalisée avant le 15 mai de l'année en cours (date de dépôt des dossiers PAC). L'organisme de contrôle s'appuie sur la première notification pour délivrer l'attestation d'engagement et définir la date officielle de début de conversion.

Si la situation de l'opérateur évolue (changements de coordonnées, de nom, de surfaces, types de productions, d'OC, etc), la mise à jour est nécessaire (en ligne, par courrier ou par téléphone). Pour un changement de structure juridique ou de numéro SIRET, une nouvelle fiche de notification doit être remplie

► Pour la notification initiale, se rendre sur le site <https://notification.agencebio.org>



03

S'ENGAGER AUPRÈS D'UN ORGANISME CERTIFICATEUR

1. Vous envoyez votre dossier complet à l'organisme certificateur choisi.
2. Une fois le dossier vérifié, l'organisme valide votre notification auprès de l'Agence Bio.
3. À ce moment, vous recevez une attestation d'engagement, avec la date officielle du début de la conversion.
4. L'organisme certificateur vient ensuite sur la ferme et effectue une visite d'habilitation. Il doit avoir accès librement aux documents d'enregistrement des pratiques culturales, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et le cas échéant aux labos de transformation.
5. L'organisme certificateur vous envoie alors :
 - le rapport du contrôle,
 - une attestation d'engagement, qui précède le certificat bio (qui n'est fourni qu'à la fin de la période de conversion) et qui est le document à présenter lors de toutes vos ventes,
 - une attestation de productions végétales et/ou de productions animales, qui sont les documents à fournir à la DDT(M) pour la déclaration PAC, car contrairement au certificat, ils comportent des données quantitatives.

La date d'engagement en AB correspond à la notification auprès de l'Agence bio et à votre engagement auprès d'un organisme certificateur.

À partir de la date du début de conversion de votre ferme, tous les intrants doivent être certifiés bio ou « utilisable en agriculture biologique ».

La mention « ferme certifiée en agriculture biologique par FR-BIO-XX » devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis...).



Le contrôle et la certification

Pour être commercialisé comme issu de l'agriculture biologique, tout produit doit avoir été contrôlé et certifié par un organisme certificateur (OC) indépendant agréé par l'État. Ce contrôle concerne tous les opérateurs qui produisent, préparent, stockent, importent, exportent ou commercialisent des produits AB.

QUE COMPREND LE CONTRÔLE ?

- Une visite planifiée par an,
- Une seconde visite inopinée concernant 50% des opérateurs chaque année,
- Des prélèvements et des analyses si le contrôleur le juge nécessaire pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en AB.

L'ENSEMBLE DU SYSTÈME DE PRODUCTION EST CONCERNÉ

- L'exploitation dans sa totalité, même si une partie n'est pas engagée en mode de production biologique,
- Le terrain : l'ensemble de l'exploitation est parcourue et décrite (y compris les lieux de stockage, de récolte, de transformation et/ou de conditionnement),
- La comptabilité : l'exploitant doit pouvoir justifier des matières premières achetées (nature, quantité, origine, garanties des fournisseurs, utilisation) et des produits agricoles vendus (nature, quantité, destinataires),
- Les cahiers de cultures et d'élevage où toutes les interventions de l'exploitant sont notées.
- À la fin de la visite, le contrôleur procède à un recoupement des données récoltées et des observations faites sur le terrain.

LE CONTRÔLE ABOUTIT À LA DÉLIVRANCE CHAQUE ANNÉE :

- d'un rapport de contrôle,
- d'un certificat (attestant que tel produit est en « conversion vers l'agriculture biologique » ou certifié AB).

REMARQUE : Certaines productions font l'objet de contrôles adaptés à leurs particularités (apiculture, pisciculture, aquaculture, production de champignons et de levures, cueillette sauvage...).

